

elle; et tout l'actif et les biens de toutes les compagnies, parties à la fusion, seront transférés à la compagnie fusionnée, de la même manière et au même degré que si elle les eût acquis dès l'origine, mais sujets aux hypothèques, privilèges et charges dont ils sont grevés;—et l'acte de fusion devra déterminer la proportion d'actions que devra représenter chaque compagnie, et conférer le droit de vote aux actionnaires de celles des compagnies y ayant droit, soit en retenant les actions qui auront été émises en leur nom dès l'origine, ou en les convertissant, aux conditions dont il sera convenu dans le dit acte, en actions de la compagnie fusionnée. Et l'acte devra aussi fixer le nombre de directeurs nécessaire pour constituer le bureau des directeurs de la compagnie fusionnée, et le mode à suivre pour nommer le premier bureau des directeurs,—les bureaux subséquents de directeurs devant être élus aux assemblées annuelles de la compagnie fusionnée, de la manière prescrite par la loi pour l'élection des directeurs de la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

Les porteurs de bons auront droit de vote en certains cas.

4. Si la chose était jugée nécessaire pour faciliter la négociation des bons ou débetures émis ou dus par la compagnie, les actionnaires pourront, en tout temps et par règlement passé à une assemblée convoquée dans ce but, décider que si en aucun temps les bons ou débetures émis par quelque une des compagnies fusionnées, ou par la compagnie fusionnée, ou les coupons d'intérêt, ou aucun de ces derniers, devenaient dus et n'étaient pas payés dans un certain délai après leur échéance, fixé par tel règlement, le droit de vote conféré aux actionnaires de la compagnie fusionnée cessera dès lors, et que subséquemment les porteurs des bons ou débetures dus et payables par la compagnie fusionnée, auront le droit de voter à toutes les assemblées de la compagnie, ainsi que tous les pouvoirs conférés aux actionnaires de la compagnie en vertu de son acte d'incorporation, au lieu et place des actionnaires, et que les porteurs de ces bons ou débetures auront ainsi droit de vote d'après la proportion du montant des bons ou débetures possédés par eux, de la manière fixée par le règlement; et ils pourront aussi rendre le droit de vote aux actionnaires et l'enlever aux porteurs de bons, selon que les actionnaires le jugeront à propos; et tel règlement ne sera ni révoqué ni modifié sans l'assentiment de toutes les personnes possédant alors des bons de la compagnie négociés subséquemment à sa passation.

Augmentation du capital.

5. La compagnie fusionnée aura le droit d'augmenter son capital d'une somme additionnelle de cinq millions de piastres, et aura dès lors, et après la souscription d'au moins 20 pour cent de ce capital, et le paiement de 20 pour cent de la souscription, le droit de procéder à la construction d'un chemin de fer à partir de Pembroke à aller à tel point sur le lac Huron qui sera trouvé le plus convenable à cet objet; après quoi, tous les pouvoirs conférés à la compagnie de chemin de fer du Canada Central par son acte d'incorporation, pour la construction du chemin de fer de Montréal à Pembroke, seront exercés par la dite compagnie fusionnée à l'égard du chemin de fer entre Pembroke et le lac Huron, laquelle compagnie sera tenue aux mêmes obligations au sujet de ce chemin.